



---

*Document de séance*

---

**B9-0318/2023**

5.7.2023

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la loi électorale, la commission d'enquête et l'état de droit en Pologne  
(2023/2747(RSP))

**Ryszard Antoni Legutko**  
au nom du groupe ECR

**Résolution du Parlement européen sur la loi électorale, la commission d'enquête et l'état de droit en Pologne  
(2023/2747(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 2, 5, 7 et 19 du traité sur l'Union européenne,
  - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'Union européenne et ses États membres sont, depuis plusieurs années, la cible de menaces hybrides de plus en plus diverses et nombreuses émanant d'États autocratiques, auxquelles les institutions et agences européennes, entre autres, y compris le Service européen pour l'action extérieure, ont tenté à plusieurs reprises d'apporter une réponse adéquate; que les tentatives de chantage énergétique et l'instrumentalisation de la migration ne sont que quelques exemples de ces actes hostiles;
- B. considérant qu'il ne fait aucun doute que, depuis que la Russie a considérablement intensifié sa guerre d'agression illégale, injustifiable et non provoquée contre l'Ukraine, l'ingérence, la manipulation (y compris la désinformation) et les cyberattaques russes sont devenues un enjeu encore plus important et une question très préoccupante pour les citoyens de l'Union et les gouvernements des États membres;
- C. considérant que, depuis l'invasion de l'Ukraine, les actions et les propos des autorités publiques de la Fédération de Russie indiquent que la République de Pologne et d'autres pays de la région, tels que les États baltes, restent une cible importante non seulement des attaques verbales, mais également des activités opérationnelles visant à perturber leur situation interne;
- D. considérant que, pour répondre à des soupçons, plusieurs pays, dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, ont déjà mis en place des commissions de diverses natures pour enquêter sur l'influence de la Russie sur les actions, passées et présentes, de leurs responsables politiques; que le Parlement prend également part à la lutte contre l'ingérence étrangère et la désinformation et a ainsi mis en place la commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation (INGE), dont la mission était d'élaborer un rapport constitué de constatations factuelles et de recommandations de mesures et d'initiatives à prendre pour lutter contre ces phénomènes; qu'après la présentation de ce rapport, le Parlement a créé une nouvelle commission spéciale chargée de poursuivre ces travaux (ING2);
- E. considérant que la Pologne a adopté une loi instaurant une commission nationale chargée d'enquêter sur l'influence russe sur la sécurité intérieure de la République de Pologne entre 2007 et 2022 (ci-après la «commission d'enquête»), qui a été signée par le président de la République de Pologne le 29 mai 2023; que cette loi a ensuite été soumise pour examen à la Cour constitutionnelle, afin d'éliminer les éventuelles

incohérences avec la Constitution polonaise; que le président de la République de Pologne a également proposé une révision de la loi, qui est actuellement examinée par le Parlement polonais;

- F. considérant que récemment, en 2022, l'un des dirigeants de l'opposition en Pologne a proposé la création d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur toute influence exercée par des agents russes sur la sécurité énergétique de la Pologne;
- G. considérant que la commission d'enquête est dotée d'instruments d'action légitimes; qu'elle ne disposera d'aucun service secret ni de pouvoirs de poursuite et qu'elle coopérera étroitement avec les autorités publiques telles que la police, le ministère public et les services de sécurité dans ses activités d'enquête; que, conformément à l'article 6 de la loi, la commission d'enquête sera chargée d'informer les autorités nationales compétentes de l'existence potentielle d'une infraction et de vérifier si des mesures appropriées ont été adoptées en conséquence;
- H. considérant que la commission d'enquête rendra des décisions administratives indiquant si le comportement d'une personne a été influencé par des agents russes ou si une décision administrative particulière a été prise sous influence russe, au détriment des intérêts de l'État polonais; que ces décisions feront l'objet d'un contrôle juridictionnel ultérieur dans le cadre de la procédure de recours et, conformément à la révision présidentielle à l'examen, n'auront aucune conséquence directe pour les personnes reconnues comme ayant agi sous influence russe;
- I. considérant que la commission d'enquête peut comprendre des membres proposés par chaque groupe parlementaire; que les membres de la commission d'enquête seront indépendants et ne seront pas soumis à l'autorité du Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils ne peuvent être choisis parmi les députés au Parlement polonais;
- J. considérant que la révision présidentielle susmentionnée reflète dans une large mesure les critiques exprimées lors du débat qui a suivi l'adoption de la version initiale de la loi sur la commission d'enquête; que la version actuelle examinée par le Parlement polonais ne fait aucunement mention de compétence juridique de la commission d'enquête pour décider de l'application de contremesures à l'égard de personnes reconnues comme ayant agi contre les intérêts de l'État polonais; que l'ancien article 37, qui énumérait les contremesures potentielles, a été intégralement supprimé;
- K. considérant que la procédure de modification a considérablement transformé le mode opératoire de la commission d'enquête; qu'entre autres, le cercle des personnes qui ne peuvent pas être interrogées par la commission d'enquête en raison de leur profession a été élargi, de façon à garantir que le secret professionnel ne sera pas violé dans le cadre des travaux de la commission d'enquête; que la commission d'enquête déterminera son propre règlement intérieur, qui ne sera pas imposé par le Premier ministre; que la commission d'enquête continuera à rendre des décisions administratives, mais que, selon le projet de loi qui est actuellement examiné par le Parlement, il ne peut s'agir que de déclarations indiquant si, à la lumière des éléments de preuve recueillis et évalués, il peut être conclu qu'une personne a agi sous influence russe au détriment des intérêts de la République de Pologne; qu'en outre, ces décisions peuvent faire l'objet de recours en

première instance devant la Cour d'appel et en deuxième instance devant la Cour suprême;

- L. considérant que le taux de participation moyen aux élections en Pologne était d'environ 60 % ces dernières années, alors que ce taux atteignait 70 à 80 % dans certains États membres de l'Union; que les modifications du code électoral adoptées le 26 janvier 2023 prévoyaient, entre autres, une augmentation du nombre de bureaux de vote, la mise en place de solutions visant à renforcer le statut juridique des *mężowie zaufania* (observateurs électoraux qui représentent le public) et à les indemniser financièrement pour leur travail, la mise à disposition de moyens de transport gratuits vers les bureaux de vote pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite et une transparence accrue du dépouillement des votes;
1. souligne que les questions de sécurité nationale telles que la création de la commission nationale d'enquête sur l'influence russe sur la sécurité intérieure de la République de Pologne entre 2007 et 2022 ne relèvent pas des compétences de l'Union et qu'il n'existe donc aucun moyen juridique de superviser le fonctionnement de la commission d'enquête du point de vue du droit de l'Union;
  2. souligne que la situation au-delà de la frontière orientale de l'Union et les actions de certains pays montrent à quel point une telle commission est nécessaire et qu'elle peut contribuer à renforcer la cohésion et la sécurité intérieure de l'Union;
  3. est d'avis que la réaction de l'ensemble de l'opposition en Pologne et des opposants politiques dans l'Union est symptomatique, étant donné que la commission d'enquête a pour mission de débarrasser la vie publique polonaise de l'influence d'agents russes;
  4. se félicite du fait que, bien qu'il s'agisse d'une solution exceptionnelle conçue en réaction à des événements extraordinaires, dans le contexte de la guerre qui fait actuellement rage juste de l'autre côté des frontières de la Pologne et de l'Union, la commission d'enquête continue de remplir tous les critères démocratiques, notamment eu égard au droit à un contrôle judiciaire des décisions administratives;
  5. souligne que les modifications du code électoral polonais adoptées le 26 janvier 2023 ne visent qu'à accroître la participation aux élections et la transparence des élections et ne modifient pas la substance du système électoral, la méthode de décompte des voix (D'Hondt) restant la même; fait observer que les modifications ne revêtent qu'un caractère technique et organisationnel, étant donné qu'elles renforcent notamment la transparence des élections et luttent contre l'exclusion en améliorant l'accès aux bureaux de vote et les possibilités de participation des personnes issues des zones rurales et des personnes handicapées; souligne que le droit électoral qui régit les élections nationales relève de la compétence exclusive des États membres et découle de leurs traditions historiques et constitutionnelles;
  6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux parlements des États membres.